

Paris, le 24 novembre 2014

---

## **Décision du Défenseur des droits MDS-2014-186**

---

### **RESUME ANONYMISE DE LA DECISION**

*Décision relative aux circonstances dans lesquelles une personne a été interpellée puis placée en garde à vue à Paris, le 29 mai 2013, pour les infractions d'organisation d'une manifestation non déclarée ainsi que rébellion à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique*

**Domaine de compétence de l'Institution** : Déontologie de la sécurité

**Thèmes** : Police nationale – Manifestation – Interpellation – Garde à vue

**Consultation préalable du collègue** en charge de la déontologie dans le domaine de la sécurité

**Synthèse** : Le Défenseur des droits a été saisi des circonstances dans lesquelles une personne a été interpellée au cours d'une manifestation à Paris, le 29 mai 2013, pour les infractions d'organisation d'une manifestation non déclarée et de rébellion à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique. Au cours de son enquête, le Défenseur des droits n'a pu que constater l'existence de versions contradictoires qu'aucun élément de preuve objectif n'a permis de corroborer. Dans ces conditions, le Défenseur des droits n'a pu relever un quelconque manquement à la déontologie de la sécurité.

Paris, le 24 novembre 2014

---

## **Décision du Défenseur des droits MDS-2014-186**

---

### **Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Saisi par Maître Ghislain FREREJACQUES, conseil de M. X., d'une réclamation (14-003392) relative aux circonstances dans lesquelles M. X. a été interpellé puis placé en garde à vue le 29 mai 2013 à PARIS pour les infractions d'organisation d'une manifestation non déclarée et de rébellion à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique ;

Après avoir pris connaissance des pièces transmises avec la réclamation et de la procédure judiciaire diligentée à l'encontre de M. X. ;

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie de la sécurité :

- constate l'existence de versions contradictoires qui ne lui permettent pas, en l'absence d'éléments objectifs permettant de privilégier une version sur l'autre, de se prononcer sur la réalité des faits.

Conformément à l'article 24 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision pour information au ministre de l'Intérieur.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

## > LES FAITS

Le 29 mai 2013, aux alentours de 20h00, une cérémonie visant à célébrer le centenaire du Théâtre des Champs-Élysées se déroulait à PARIS en présence de nombreuses personnalités dont Mme Valérie TRIERWEILER et M. Manuel VALLS, alors ministre de l'Intérieur.

A l'arrivée des personnalités précitées, plusieurs dizaines de personnes qui s'étaient mêlées à la file d'attente ont commencé à crier des slogans hostiles à la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe en ces termes « *Hollande ta loi, on n'en veut pas* », « *On est tous des enfants d'hétéros* ».

Dans la mesure où aucune manifestation n'avait été autorisée par la préfecture de police, les forces de l'ordre présentes ont procédé à des sommations de se disperser.

Tel que cela ressort du procès-verbal de saisine rédigé par les fonctionnaires de police à l'issue des faits, huit personnes ont refusé de se disperser après les sommations et ont été interpellées pour organisation d'une manifestation non déclarée, parmi lesquelles M. X. à qui a également été reproché le fait de s'être rebellé à l'encontre du gardien de la paix qui a procédé à son interpellation.

Placé en garde à vue à l'issue des faits, M. X. a déclaré ne pas comprendre pourquoi il avait été interpellé, n'ayant été que spectateur des faits et ne reconnaissant pas être l'auteur de la rébellion dont il était accusé.

A l'issue de sa garde à vue, le 30 mai 2013 à 20h00, M. X. s'est vu remettre une convocation à comparaître devant le délégué du procureur de la République pour les seuls faits de rébellion à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique.

\* \*  
\*

M. X. fait grief aux fonctionnaires de police de l'avoir interpellé sans motif valable. Le témoignage de son cousin, M. Y., transmis au Défenseur des droits, fait également état du retrait des lunettes du réclamant au cours d'une partie de sa garde à vue, de la mauvaise retranscription de certaines déclarations faites au cours de la confrontation qui a eu lieu entre le réclamant et le gardien de la paix Z. qui a procédé à son interpellation ainsi que de la teneur déplacée de certains propos tenus par les fonctionnaires de police au cours de la garde à vue.

A titre liminaire, le Défenseur des droits observe qu'aucun élément de preuve ne permet de corroborer les déclarations de M. Y., en particulier celles relatives au procès-verbal de confrontation qu'il remet notamment en cause, lequel a été signé par M. X. Nonobstant cette constatation et sans préjuger de la réalité du grief relatif au port des lunettes de vue, le Défenseur des droits rappelle toutefois que depuis la réforme de la garde à vue par la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011, l'article 63-6 du code de procédure pénale prévoit que la personne gardée à vue dispose, au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité.

S'agissant des motifs de l'interpellation de M. X., le gardien de la paix Z. a indiqué au cours de la confrontation être allé une première fois au contact du réclamant pour lui demander de partir et lui retirer le drapeau qu'il avait en mains. A cette occasion, M. X. l'aurait repoussé. Après s'être éloigné, M. X. serait revenu dans le groupe de manifestants, conduisant alors le fonctionnaire de police à l'interpeller à l'aide d'une clé de bras, non sans avoir au préalable été repoussé par le réclamant une deuxième fois. Par ailleurs, le fonctionnaire a indiqué que le réclamant ne s'était pas laissé faire et avait gesticulé tout au long de sa maîtrise.

L'exploitation de la vidéo d'une partie des faits réalisée au cours de la procédure judiciaire et visionnée par les services du Défenseur des droits n'a pas permis de corroborer la version des faits donnée par le fonctionnaire de police, pas plus qu'elle n'a donné du crédit à celle présentée par le réclamant.

Dans ces circonstances, et faute de tout autre élément de preuve, le Défenseur des droits ne peut que constater l'existence de versions contradictoires quant aux circonstances de l'interpellation de M. X. En l'absence d'éléments objectifs permettant de privilégier une version sur l'autre, il ne peut se prononcer sur la réalité des faits, ni par conséquent, relever l'existence d'un manquement à la déontologie de la sécurité.